

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du **23 FEV. 2016**  
autorisant le GAEC DE LOPRE  
à exploiter un élevage de vaches laitières  
au lieu-dit « Pencreach » à LOC BREVALAIRE

n° 12/2016AE

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional de 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 250/2011AE du 23 septembre 2011 autorisant le GAEC DE LOPRE à exploiter un élevage bovin et porcin au lieu-dit « Pencreach » à LOC BREVALAIRE ;
- VU le récépissé de déclaration du 30 juillet 2003 relatif à l'exploitation d'un élevage de vaches laitières au lieu-dit « Carman » à KERNILIS ;
- VU la demande présentée le 14 avril 2015, complétée le 8 juin 2015 par l'EARL DE LOPRE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage de vaches laitières suite au regroupement des cheptels susvisés;

- VU le changement de statut juridique de l'exploitation de EARL en GAEC ;
- VU l'avenant au dossier présenté par l'exploitant ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 14 septembre au 14 octobre 2015 dans la commune de LOC BREVALAIRE;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :  
PLOUIDER, le 7 septembre 2015  
LE FOLGOET, le 17 septembre 2015  
LE DRENNEC, le 18 septembre 2015  
PLOUVIEN, le 22 septembre 2015  
KERNOUES, le 29 octobre 2015
- VU les avis émis par :  
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ; le 16 décembre 2015  
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 22 juin 2015  
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 29 septembre 2015
- VU l'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale (DREAL) ;
- VU le rapport 2015 08359 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées en date du 22 décembre 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 janvier 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

#### CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'aucune observation n'a été formulée pendant l'enquête publique;
- La localisation de parcelles d'épandage dans les périmètres de protection de la prise d'eau de Baniguel ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage bovin exploité par le GAEC DE LOPRE;
- Les capacités techniques de l'élevage à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

#### A R R E T E

## **Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

### *Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation*

Le GAEC DE LOPRE, dont le siège social est situé à « Pencreach » à Loc Brévalaire est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de 280 vaches laitières et la suite et 410 porcs charcutiers au lieu-dit « Pencreach » à LOC BREVALAIRE.

### *Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs*

L'arrêté préfectoral n° 520/2011AE du 23 septembre 2011 est abrogé.

## **Article 2 : Nature des installations**

*Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :*

<b>Nomenclature ICPE</b>					
Rubrique	Alinéa	A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2101	2a	A	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine	280 vaches laitières et la suite	Plus de 200 animaux
2102	2b	D	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc... en stabulation ou en plein air	410 animaux-équivalents soit 410 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs	De 50 à 450 animaux-équivalents

A : autorisation, , D : déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### *Article 2.2 – Autres limites de l'autorisation :*

- Le nombre de porcs charcutiers engraisés annuellement sur l'exploitation est limité à 1 230 animaux.

➤ L'arrêt d'activité du site d'exploitation de « Carman » sur la commune de KERNILIS **doit être notifié** au service d'inspection en précisant les critères et conditions retenus de cessation d'activité de ce site.

### **Article 3 : Prescriptions applicables à l'élevage**

#### *Article 3.1 – Prescriptions générales*

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2101 2 a) (plus de 200 vaches laitières) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2102 2 b) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

#### *Article 3.2 – Autres prescriptions*

##### **Gestion du risque phosphore :**

Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

##### **Projet :**

Construire les ouvrages de stockage dès l'obtention des autorisations administratives requises.

##### **Périmètre de protection :**

Sur les îlots n<sup>os</sup> 1, 2, 5, 6, 7, 25, 27, 35, 75 et 78, situés dans le périmètre de protection rapproché P2 de la prise d'eau de Baniguel défini par l'arrêté préfectoral n° 2006-0548 du 31 mai 2006 sont interdits :

- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres de cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, et à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- les stockages en dehors du siège des exploitations, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- les dépôts aux champs des fumiers issus des bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomâtrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de type lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65% de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10% et sur les parcelles drainées,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidage des cuves : nettoyage du matériel).

##### **Lutte contre l'incendie**

Planter un ou deux points d'eau incendie (PEI), susceptible(s) de délivrer un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures et conforme(s) aux dispositions du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie. Un premier PEI devra être implanté à moins de 200 mètres des risques

à défendre par les cheminements praticables. Tous les PEI devront être implantés à moins de 400 mètres.

**Ces aménagement devront faire l'objet d'un dossier technique validé par le service prévention du SDIS, 58 avenue de Keradenec, 29337 QUIMPER Cédex.**

**Article 4 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 5 : exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de LOC BREVALAIRE, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

**Destinataires :**

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de LOC BREVALAIRE, KERNILIS, LANARVILY  
LE DRENNEC, PLOUVIEN, KERNOUES, LE FOLGOET, PLOUIDER
- Mme le maire de PLABENNEC
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur départemental des services de secours
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- EARL DE LOPRE
- M. Robert LOAEC (commissaire-enquêteur)